

***L'usurpation internationale du nom de
domaine***

Analyse & Remèdes

François Viangalli

Université de Grenoble-Alpes

Cybersecurity Institute

Définition

Le nom de domaine peut être défini comme la ***dénomination unique à caractère universel qui permet de localiser une ressource ou un document sur internet, en indiquant la méthode pour y accéder, le nom du serveur et le chemin à l'intérieur de celui-ci. Il constitue un signe distinctif permettant l'identification et l'accès à la ressource – site commercial ou autre – envisagée.***

Vocabulaire de l'Internet et de l'informatique, Commission de terminologie française, JORF,
63, 16 mars 1999, p. 3894

Le nom de domaine remplit plusieurs fonctions :

- Identification
- Signalisation
- Promotion
- Captation de clientèle (achalandage)

Le nom de domaine est une correspondance
alphanumérique de l'adresse IP

Sa composition est
trinaire :

- Préfixe
- Radical
- Suffixe

Il peut comporter une diversité d'extensions :

- Extensions génériques : .com .org.net
- Extensions nationales : .fr .us .ru
- Extensions supranationales : .eu .un .int
- Extensions thématiques : .xxx
- Extensions personnalisées : .canon .breizh

Nature juridique

Identification négative

Le nom de domaine n'est pas un droit de propriété au sens de l'article 544 du Code civil.

Les atteintes qui lui sont portées sont fondées sur l'article 1240 du Code civil.

Il n'entre pas dans le *numerus clausus* des droits réels.

Le Code des postes et des communications électroniques ne reconnaît aucun droit de propriété aux registres. La maxime *Nemo plus juris transferre potest quam ipse habet* fait obstacle à ce que le titulaire en acquiert un.

Identification positive

Le nom de domaine est une « *possession* » au sens de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

CEDH *Paeffgen* (2007)

Régime juridique

Le régime national

En France, l'AFNIC remplit les missions qui lui sont confiées dans le respect des articles L 45 et suivants du CPCE.

Ces dispositions sont probablement des *lois de police*.

L'article 20 de la Charte de nommage de l'AFNIC dispose en effet qu'« *il est fait application du droit français à l'exclusion de tout autre* ».

Le premier principe est celui de la loi de la course

Règle de l'antériorité

Pas de contrôle *a priori*

« *Premier arrivé, premier servi* »

Le second principe est celui de la responsabilité du demandeur

L'enregistrement des noms de domaine s'effectue sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité »

Paris, 19 octobre 2012, Rec. Dall., 2012, p. 2511

Le demandeur doit décliner son identité.

Il n'a pas à justifier d'un droit au nom.

L'AFNIC peut refuser l'enregistrement si atteinte à

:

- Droit de propriété intellectuelle
- Droit de la personnalité
- Ordre public
- Bonnes mœurs
- Risque de confusion avec une personne publique
- Dépôt pour revente immédiate
- Parasitisme
- Intention frauduleuse

Article 45-2 CPCE

En cas d'usurpation, l'AFNIC n'est pas le juge du caractère usurpatoire

L'AFNIC dispose d'un pouvoir de blocage, d'annulation et de transfert, sur décision préalable du juge

L'AFNIC peut ordonner la suspension provisoire du NDD en cas d'ouverture d'une PARD conforme à la Charte de nommage

Les actions ouvertes à la victime de l'usurpation

- Droit au nom (art. 1240 du CCiv. et 226-4-1 du CP)
Paris 17 octobre 2007, CCE, 2008, comm. 41
- Droit d'auteur (art L 112-4 du CPI)
Paris 4^{ème} ch. B, 17 février 2006, *Microsoft c/ 3D*
- Concurrence déloyale, en cas d'atteinte au nom commercial, à l'enseigne ou à la dénomination sociale (art 1240 CCiv)
- Droit de marque (art. L 713-5 CPI)
- Dénomination reconnue (art. L 431-6 CRPM)
- Trouble manifestement illicite (art. 809 CPC)

Le juge peut ordonner le transfert :

Com 5 juin 2019 *Gataxy*

www.saône-et-loire.fr

Le régime européen

Règlement EURID n° 517/2019

Le règlement institue un principe d'antériorité;

Blocage, révocation et transfert sont admis sur décision de justice;

Le règlement institue la procédure ADR devant *la Cour d'arbitrage tchèque* ou le *Centre d'arbitrage et de médiation WIPO* de Genève;

Le règlement impose l'application complétive du droit national : le contrat entre le bureau et le demandeur est régi par la loi d'un Etat membre.

Le régime international

L'ICANN est sise en Californie.

La Charte de l'ICANN institue une règle d'antériorité.

Elle institue aussi un arbitrage *ad hoc* devant plusieurs instances : OMPI (Suisse), *National Arbitration Forum* (USA), Centre d'arbitrage tchèque, *Asian Domain Name Dispute Resolution Center*

Une action contre l'ICANN aux Etats-Unis est concevable

Cour de district du Colorado, 8 avril 2015, *Domain Vault LLC c/ John C. Bush*, WL 1598099

Une action en France est possible également sur le fondement de l'article 14 C.Civ

La difficulté résidera dans l'exécution.

La protection extraordinaire

Les cas concernés

UNIVERSITE DE GRENOBLE-ALPES

UGA DEVELOPMENT
START UP FOR THE FUTURE

Leader européen des incubateurs en nouvelles
technologies

Romain XU-DARME
3 rue du Boson de Higgs
38000 Grenoble

UNIVERSITE DE GRENOBLE-ALPES

UGA SOCIAL CARE

PENSION PLAN FOR THE FUTURE

Leader européen des retraites d'enseignants-chercheurs

L'avenir est devant vous !

François VIANGALLI
17 Avenue de l'Empereur Marc Aurèle
38000 Grenoble

www.uga-developpement-startup.com

Déposer un dossier

Dépôt de garantie

Les remèdes

Phase amiable

Courrier à l'ICANN

Courrier à la DGCCRF, à la DIRECCTE, à l'ANSSI

Phase contentieuse

Plainte auprès du Procureur de la République

Action en déréfèrement sur le fondement des articles 17.1 d et 5.1 (licéité, loyauté et transparence) du RGPD

Article 17

Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

(...)

d) Les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;

Article 5

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel doivent être :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;